



# Projet de Loi de Finances pour 2018

## *Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)*

### **1) Dividendes et cessions de parts : les gagnants et les perdants du prélèvement unique de 30 %**

Attention : bien qu'attrayant par sa simplicité apparente, le prélèvement forfaitaire unique de 30 % pourrait s'avérer trompeur et entraîner au contraire une surimposition pour bon nombre de contribuables, en particulier s'ils sont associés au sein d'une SARL.

#### **a) Dividendes des associés non assujettis au RSI (ex : Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, présidents de SAS ou de SASU à l'I.S.)**

Comme le révèle le tableau ci-dessous, le PFU ne sera finalement favorable qu'aux contribuables imposés aux tranches marginales les plus élevées, donc aux plus gros revenus ou aux plus gros dividendes.

A l'inverse, les contribuables imposés dans les deux tranches les plus basses seront pénalisés par le PFU et auront donc intérêt à conserver le régime d'imposition actuel.

#### **Gain ou perte résultant de l'application du PFU de 30 % selon votre tranche marginale d'imposition :**

<b>TMI (1)</b>	<b>0 %</b>	<b>14 %</b>	<b>30 %</b>	<b>41 %</b>	<b>45 %</b>
Impôt sur le revenu (2)	0 %	8,4 %	18 %	24,60 %	27 %
Prélèvements sociaux (3)	17,2 %	17,2 %	17,2 %	17,2 %	17,2 %
CSG déductible (4)	0 %	- 0,95 %	- 2,04 %	- 2,79 %	- 3,06 %
<b>TOTAL</b>	<b>17,2 %</b>	<b>24,65 %</b>	<b>33,16 %</b>	<b>39,01 %</b>	<b>41,14 %</b>
PFU	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
<b>Gain ou perte lié(e) au PFU</b>	<b>-12,8 %</b>	<b>- 5,35 %</b>	<b>+ 3,16 %</b>	<b>+ 9,01 %</b>	<b>11,14 %</b>

(1) TMI = tranche marginale d'imposition

- tranche à 0 % : revenu imposable inférieur à 14.471 € pour un célibataire, ou à 27.260 € pour un couple
- tranche à 14 % : revenu compris entre 14.471 € et 26.818 € pour un célibataire, ou entre 27.260 € et 53.636 € pour un couple
- tranche à 30 % : revenu compris entre 26.818 € et 71.898 € pour un célibataire, ou entre 53.636 € et 143.796 € pour un couple
- tranche à 41 % : revenu compris entre 71.898 € et 150.000 € pour un célibataire, ou entre 143.796 € et 304.520 € pour un couple.
- tranche à 45 % : revenu supérieur à 150.000 € pour un célibataire, ou supérieur à 304.520 € pour un couple.



(2) compte tenu de l'abattement de 40 % sur les dividendes

(3) nouveau taux global à partir du 1er janvier 2018, compte tenu de la hausse de 1,7 point de la CSG

(4) 6,8 % à partir du 1er janvier 2018

## **a) Dividendes des associés assujettis au RSI (Gérants majoritaires notamment)**

Depuis le 1er janvier 2013, les dividendes perçus par les associés qui exercent une activité au sein de leur société et qui relèvent à ce titre du régime social des **non salariés**, en particulier les **Gérants majoritaires**, sont soumis pour une large part aux **cotisations sociales** des non salariés.

Cependant, même s'ils sont considérés comme des revenus du travail sur le plan social, ce qui motive leur assujettissement aux cotisations sociales, les dividendes des Gérants majoritaires n'en demeurent pas moins des revenus de capitaux mobiliers sur le plan fiscal.

Il en résultera, à partir du 1er janvier 2018, les modes d'imposition suivants :

### **Part des dividendes non soumise à cotisations**

La part des dividendes non soumise à cotisations est celle qui n'excède pas 10 % du total des trois sommes suivantes : part du capital détenu par l'associé + son compte courant d'associé + ses primes d'émission.

Cette part non soumise à cotisations est assujettie aux **prélèvements sociaux**, soit 17,2 % en 2018, et relève du même régime fiscal que les dividendes perçus par tous les autres associés. Elle pourra donc, à partir du 1er janvier 2018, être assujettie au PFU de **30 %**. Mais là encore, cette option ne sera intéressante que pour les associés relevant des tranches d'imposition supérieures.

### **Part des dividendes soumise à cotisations**

La part des dividendes des associés soumise aux cotisations sociales (Gérants majoritaires notamment) est **exemptée des prélèvements sociaux** (Article L.136-7 (I - 1°) du Code de la Sécurité sociale).

Or, le PFU de 30 % se décompose comme suit :

- 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu,
- 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Les associés assujettis n'ont donc **aucun intérêt à opter pour le PFU** puisque cela leur ferait payer à la fois les prélèvements sociaux (inclus dans le PFU) et les cotisations RSI, soit près de 62 % au total.

Néanmoins, ils resteront tenus de s'acquitter du prélèvement fiscal de **12,8 %**, lequel constituera un **acompte** sur l'impôt sur le revenu, au même titre que les 21 % d'aujourd'hui.

## **c) Dividendes des sociétés à l'I.R.**

Le PFU de 30 % ne s'applique qu'aux dividendes des sociétés à l'I.S. En conséquence, même s'ils l'avaient voulu, les associés des sociétés à l'I.R. ne peuvent pas en bénéficier.

## **2) Plus-values sur cessions de parts**

Là encore, le PFU est favorable aux contribuables imposés aux tranches marginales les plus élevées.

Mais surtout, il est **dans tous les cas défavorable**, quel que soit le taux d'imposition, aux cessions de parts détenues depuis **plus de 8 ans**.



**Perte résultant de l'application du PFU de 30 % à une plus-value réalisée à l'occasion d'une cession de parts détenues depuis plus de 8 ans avec 65% d'abattement (selon votre tranche marginale d'imposition) :**

<b>TMI (1)</b>	<b>0 %</b>	<b>14 %</b>	<b>30 %</b>	<b>41 %</b>	<b>45 %</b>
Impôt sur le revenu (2)	0 %	4,9 %	10,5 %	14,35 %	15,75 %
Prélèvements sociaux (3)	17,2 %	17,2 %	17,2 %	17,2 %	17,2 %
CSG déductible (4)	0 %	- 0,95 %	- 2,04 %	- 2,79 %	- 3,06 %
<b>TOTAL</b>	<b>17,2 %</b>	<b>21,15 %</b>	<b>25,66 %</b>	<b>28,76 %</b>	<b>29,89 %</b>
PFU	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
<b>Perte liée au PFU</b>	<b>-12,8 %</b>	<b>- 8,85 %</b>	<b>- 4,34 %</b>	<b>- 1,24 %</b>	<b>- 0,11 %</b>

(1) TMI = tranche marginale d'imposition

- tranche à 0 % : revenu imposable inférieur à 14.471 € pour un célibataire, ou à 27.260 € pour un couple
- tranche à 14 % : revenu compris entre 14.471 € et 26818 € pour un célibataire, ou entre 27.260 € et 53.636 € pour un couple
- tranche à 30 % : revenu compris entre 26.818 € et 71.898 € pour un célibataire, ou entre 53.636 € et 143.796 € pour un couple
- tranche à 41 % : revenu compris entre 71.898 € et 150.000 € pour un célibataire, ou entre 143.796 € et 304.520 € pour un couple.
- tranche à 45 % : revenu supérieur à 150.000 € pour un célibataire, ou supérieur à 304.520 € pour un couple.

(2) compte tenu de l'abattement de 65 % pour durée de détention supérieure à 8 ans

(3) nouveau taux global à partir du 1er janvier 2018, compte tenu de la hausse de 1,7 point de la CSG

(4) 6,8 % à partir du 1er janvier 2018

**Abattement de 50% pour parts détenues de plus de 2 ans (et moins de 8 ans) :**

<b>TMI (1)</b>	<b>0 %</b>	<b>14 %</b>	<b>30 %</b>	<b>41 %</b>	<b>45 %</b>
Impôt sur le revenu (2)	0 %	7 %	15 %	20,5 %	22,5 %
Prélèvements sociaux (3)	17,2 %	17,2 %	17,2 %	17,2 %	17,2 %
CSG déductible (4)	0 %	- 0,95 %	- 2,04 %	- 2,79 %	- 3,06 %
<b>TOTAL</b>	<b>17,2 %</b>	<b>23,25 %</b>	<b>30,16 %</b>	<b>34,91 %</b>	<b>36,64 %</b>
PFU	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
<b>Perte/Gain liée au PFU</b>	<b>-12,8 %</b>	<b>- 6,75 %</b>	<b>+0,16 %</b>	<b>+4,91 %</b>	<b>+6,64 %</b>



(2) compte tenu de l'abattement de 50 % pour durée de détention supérieure à 2 ans (et <8)

On le voit : sous des atours séduisants, le PFU de 30 % est loin d'être la panacée. Il conviendra d'être très vigilant avant d'opter pour ce mode d'imposition. D'autant plus que l'option pour le PFU vaudra obligatoirement pour tous les revenus auxquels ce prélèvement est susceptible de s'appliquer. Ainsi, si vous optez pour le PFU pour vos dividendes et que vous réalisez la même année une plus-value à l'occasion d'une cession de parts, celle-ci sera obligatoirement assujettie au PFU.

### 3) Assurance-vie

#### LA REFORME DE LA FISCALITE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Tableau de synthèse du nouveau régime fiscal applicable à une personne résidente fiscale française

(si pas le choix du barème de l'IR):

Durée du contrat	Produits des primes versées jusqu'au 26/09/2017	Produits des primes versées à compter du 27/09/2017	
		Si le montant des primes au 31/12/N-1 net des primes rachetées est inférieur à 150.000€* **	Si le montant des primes au 31/12 /N-1 net des primes rachetées est supérieur à 150.000€* **
Avant 4 ans	35% + PS de 17,20% : 52,20%	35% (L'assureur : prélève 12.8% par un prélèvement forfaitaire non libératoire) + PS de 17,20% : 52,20%	12.8% (prélèvement par l'assureur de 12.8%) + PS de 17.2% = 30%
Entre 4 ans et 8 ans	15% + PS de 17,20% : 32,20%	15% (L'assureur : prélève 12.8% par un prélèvement forfaitaire non libératoire) + PS de 17,20% : 32,20%	
Après 8 ans	7,5 % (abattement de 9.200€/4.600€) + PS de 17,20% : 24,70%	7,5 % (prélèvement par l'assureur de 7.5%) (abattement de 9.200 €/4.600 €) + PS de 17,20% : 24,70%	<p><b>fraction taxée à 7,5%</b> (abattement de 9.200€/4.600€) + PS 17.2 %</p> <p>montant des produits x (150.000 - primes versées le 27/09/2017, net des primes rachetées) montant des primes versées à compter du 27/09/2017, net des primes rachetées au 31/12/N-1</p> <hr/> <p><b>fraction taxée à 12,8%</b> (abattement de 9.200€/4.600€) + PS 17.2%</p> <p>Solde des produits (l'assureur prélève 7.5% par un prélèvement non libératoire)</p>

Source Cardif

\*Pour le seuil de 150 000 € il convient de globaliser les primes versées sur l'ensemble des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance vie depuis l'origine, quelle que soit la date de souscription.

\*\* : primes versées – primes rachetées

NB : Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur

#### Traitement fiscal :



### **Modalités d'imposition**

Pour les produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017 : L'assureur procède lors du rachat à un **prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire (PFO)** au taux de **12.8 %** avant 8 ans et **7.5%** après 8 ans (quel que soit le régime d'imposition sur le revenu choisi : PFU ou barème de l'IR et quel que soit le montant des primes versées). Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent est restitué. Un complément sera effectué dans le cadre de la déclaration de revenu afin d'amener au taux de 12.8 % si la durée est supérieure à 8 ans et le montant des primes versées supérieure à 150 000 €, conformément au tableau, ou une restitution le cas échéant en cas d'option pour le barème d'IR.

### **Option**

- Pour les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, IR ou option pour le PFL (option au plus tard lors de l'encaissement des produits) avec possibilité d'option globale pour le barème de l'IR dans la déclaration de revenu.
- Pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017 : PFU ou option pour l'IR au barème progressif (option expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus du capital mobilier, exercée lors du dépôt de la déclaration 2042, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration), pour ces produits l'assureur procédera au prélèvement non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'IR.

### **Seuil**

Le seuil de 150 000 € doit être apprécié :

- par assuré
- au 31/12 de l'année précédant le rachat
- globalement pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, quelle que soit la date de souscription.
- déduction faite de la part de primes contenue dans les rachats précédents

### **Abattement**

L'abattement de 4 600 € et 9200 € s'applique en priorité :

- Aux produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017 au-delà de 8 ans ;
- Puis, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017 qui sont imposés au taux de 7.5 % au-delà de 8 ans ;
- Enfin, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017 qui sont imposés au taux de 12.8 % au-delà de 8 ans.

### **Communication par l'assureur :**

- Au bénéficiaire :

Les sociétés d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant au contribuable de déclarer lesdits produits, **le cas échéant rachetés**, selon le régime fiscal qui lui est applicable.

- A l'administration fiscale :

Les sociétés d'assurance communiquent également à l'administration fiscale les mêmes informations que celles communiquées au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 242 ter du CGI.

NB : On peut en conclure que l'information annuelle, l'IFU et le fichier FICOVIE devront être aménagés. On rappellera que dans le cadre de FICOVIE, la société d'assurance doit déclarer, pour les contrats rachetables et quelle que soit leur date de souscription, le montant cumulé des primes versées au 1er janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat ou



le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à la même date, lorsque ce montant ou cette valeur est supérieur ou égal à 7 500 €.

### **Dispense du prélèvement**

Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dû sur les produits des primes versées à compter du 27/09/2017.

Cette demande doit être réalisée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

### **Non-résidents**

Pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017, le prélèvement de 12.8% (75% pour les ETNC) est obligatoirement applicable aux produits perçus par les non-résidents.

Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre qu'un ETNC, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux de 7.5 % dans les conditions du seuil de 150 000 €. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 €, seules sont retenues les primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.

**Entrée en vigueur** de la mesure prévue au 1er janvier 2018, donc pour les rachats intervenant à compter de cette date.

**Conclusion** : attention à bien opter pour le bon prélèvement...quand c'est possible !